



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 09 JUILLET 2024

ARRETE N° 2024-111

Objet : arrêté de circulation à l'entreprise BRAJA VESIGNE – 23 avenue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE, en agglomération pour des travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école maternelle au hameau de la Galle à Uchaux (Vaucluse) pendant la période du 08 juillet 2024 au 31 août 2024 (renouvelable en cas d'intempéries).

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213-1 à L 2213.6.
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu la demande de l'entreprise BRAJA VESIGNE – 23 avenue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE, en date du 04 juillet 2024 qui sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en agglomération au hameau de la Galle,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école maternelle sur la commune d'Uchaux au hameau de la Galle.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté sera valable pendant la période du 08 juillet 2024 au 31 août 2024 (renouvelable en cas d'intempéries).

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Prescriptions :

L'entreprise sera autorisée à utiliser la rue de l'église dans les deux sens,
La rue du centre sera barrée à l'intersection avec la rue des écoles.
La circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue,
Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier,
Les travaux se dérouleront de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h, la chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 17 h00 à 08h00 le lendemain ainsi qu'en cas d'urgence.
L'activité du chantier sera suspendue les week-ends et les jours fériés.
L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.
Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies et places publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

Signalisation :

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT1 ou DT3 et de la fiche N° 9 du manuel du chef de chantier.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n°4 du manuel du chef de chantier.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 5 : les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise BRAJA VESIGNE – 23 avenue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE désignée ci-après sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

Article 6 : l'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

Article 7 : la responsabilité de l'Entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 8 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'ENTREPRENEUR sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et par les soins de l'ENTREPRENEUR à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : Madame le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 09 juillet 2024

Madame le Maire,

Christine LANTHELME